

## Avis IMPORTANT

### La Loi canadienne anti-pourriel (C-28) visant à prévenir l'abus d'envois de courriels commerciaux non sollicités entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

En résumé, cette Loi stipule qu'il est interdit d'effectuer des envois électroniques commerciaux, excepté si les envois répondent aux deux exigences suivantes :

1. La liste d'envoi contient uniquement des adresses courriel répondant à au moins un de ces trois critères :
  - Le destinataire a consenti expressément ou tacitement à recevoir le courriel;
  - Un lien d'affaire existe déjà entre le destinataire et l'expéditeur;
  - Le destinataire a rendu disponible publiquement son adresse courriel sans spécifier qu'il ne veut pas recevoir de message électronique commercial non sollicité et le message envoyé est lié à son activité professionnelle ou à son entreprise commerciale.
2. Le message envoyé doit contenir une façon permettant au destinataire de se désabonner facilement de la liste d'envoi, puis l'expéditeur doit s'identifier clairement et indiquer une manière de le contacter. De plus, le lien de désinscription indiqué dans le courriel doit être clair, il doit spécifier pour quel type d'envoi le destinataire sera retiré et doit être valide pendant au moins 60 jours après l'envoi du message. Lors de la réception d'un désabonnement, l'expéditeur doit donner suite dans les dix jours ouvrables en retirant le destinataire de la liste d'envoi à laquelle le courriel a été envoyé.

Cette Loi ne s'applique cependant pas aux organismes à but non lucratif si le courriel envoyé ne vise pas la vente ou la promotion d'un produit. Elle ne s'applique pas non plus si la personne sollicitée pour des activités commerciales par un OBNL a fait un don, a fait du bénévolat, a donné son nom pour faire du bénévolat, ou était membre de l'organisation au cours des vingt-quatre derniers mois.

Mais attention, les OBNL sont tout de même tenues de respecter les désinscriptions aux listes d'envoi.

Pour plus d'informations concernant la **Loi C-28**, consultez :

- [Le texte de Loi](#)
- [Le site Internet gouvernemental sur la Loi canadienne anti-pourriel](#)

Cette Loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. D'ici-là, vous pouvez vous abonner à différentes listes de distribution du gouvernement du Canada, afin de recevoir les mises à jour concernant la réglementation de la Loi, son entrée en vigueur, ainsi que d'autres nouvelles importantes à ce sujet en [cliquant ici](#).

#### Le saviez-vous?

**Logilys** offre une solution de gestion d'envois massifs de courriels.

En effet, le **module PubliCourriel**, qui peut être ajouté aux bases de données **ProDon**, **ProLys** et **ProLoc**, permet de gérer facilement les envois de courriels massifs, tout en respectant les exigences de la **Loi C-28**.

Pour plus de détails concernant le **module PubliCourriel**, consultez [ce document](#).

L'équipe Logilys



UN ÉLÉMENT DE VOTRE SUCCÈS

INFO@LOGILYS.COM - WWW.LOGILYS.COM